



## DECISION DU MAIRE

PRISE LE 8 JANVIER 2020

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS  
DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

Centre Social Municipal  
« Les Noël's »  
OG/SyB  
N°2020/00

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20200108-SOC2020DEC002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/01/2020

---

**OBJET : Cours de « pilates » au centre social municipal « Les Noël's » - Convention prestataire de service avec Mme Anne OZOUF**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,  
VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

**CONSIDERANT** que le centre social municipal « Les Noël's » propose des cours de pilates hebdomadaires animés par un professionnel dans le cadre de ses activités en direction des adultes,

**CONSIDERANT** le projet de convention de prestation présenté par Madame Anne OZOUF, autoentrepreneur, domiciliée 51 rue des Picottes à TAVERNY (95150),

### DECIDE

**Article 1 :** La signature d'une convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et Madame Anne OZOUF pour la prestation suivante :

- Animation de 22 cours de pilates
- Jour et horaires : le mardi de 19h à 20h, soit 1h par semaine
  - Périodes (hors vacances scolaires) : du 7 janvier au 30 juin 2020, soit 22 séances (22 heures totalisées)

**Article 2 :** Le montant de la prestation est fixé à huit cent quatre-vingt euros net (880 euros net, TVA non applicable selon Art. 293B du CGI).

Le paiement de la prestation se fera dans les conditions suivantes :

- Un règlement mensuel, sur présentation d'une facture, après service fait de la dernière séance des mois de janvier à juin 2020.

Le paiement des prestations sera effectué par mandat administratif après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de chaque facture mensuelle.

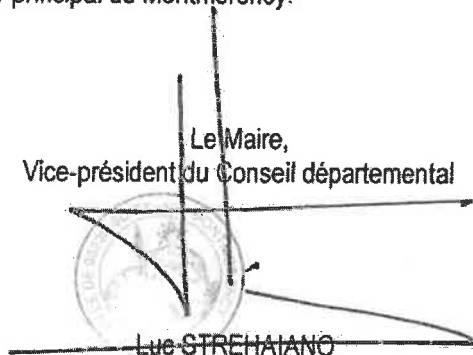
**Article 3** : Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

**Article 4** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

**Article 5** : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Trésorier principal de Montmorency.

Le Maire,  
Vice-président du Conseil départemental



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : / 8 JAN. 2020

Affiché et/ou notifié le : / 8 JAN. 2020

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le / 8 JAN. 2020

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.